



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral modificatif portant institution de servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et de Virey-le-Grand

N°DCL-BRENV-2023-345-5

Sobotram Transports et Logistiques

Siège administratif :

SIRET : 45081007200014

33 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Siège d'exploitation :

25-33 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre Ier du livre V relatif et ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-100 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2018-30-1 du 30 janvier 2018 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et de Virey-le-Grand ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 juillet 2021 par la société Sobotram Transports et Logistique pour l'extension de ses capacités de stockage de ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Crissey ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, complété en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2022 par la société Sobotram Transports et Logistique visant à instaurer des servitudes d'utilité publique aux abords de son établissement exploité sur le territoire de la commune de Crissey ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, complété le 17 février 2023 et le 2 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée et à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur le territoire des communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et de Virey-le-Grand ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu les compléments apportés par le pétitionnaire aux questions formulées par le commissaire enquêteur ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;
Vu le rapport de la phase de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé LW/NM/2023/M_154 du 28 septembre 2023 ;
Vu l'avis en date du 17 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 27 novembre 2023 ;
Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet par mail, en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société Sobotram Transports et Logistique relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut par la règle du dépassement direct et celle du cumul pour certaines rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement est susceptible de créer en cas d'incendie, par émanation de produits nocifs, de flux thermiques ou de surpressions, des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 susmentionné dans 2 zones (zones S1 et S2) doivent être complétées pour intégrer les évolutions liées à l'extension des capacités de stockage ;

Considérant que les servitudes des zones S1 et S2 ne sont pas modifiées par le projet de la société Sobotram,

Considérant qu'au vu de l'étude de dangers du site, il est nécessaire d'instituer trois nouvelles zones de servitudes d'utilités publiques (zones S3, S4 et S5) sur des nouveaux terrains,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2018-30-1 du 30 janvier 2018 portant institution de servitudes d'utilité publique dans 2 zones (Zones S1 et S2) sur les territoires des communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et de Virey-le-Grand sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Définition des zones de servitudes

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre des servitudes identifiées selon les zones définies ci-après :

Zone S1 :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Crissey	ZA	165	Partielle
		249	
		323	
		435	
		436	
Rue Paul Sabatier – Domaine public – Environ 300 m			

Zone S2 :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Virey-le-Grand	AI	77	Partielle
		86	

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Fragnes-La Loyère	AD	25	Partielle
		161	
		163	
		170	Totale
		172	Partielle
		178	
		179	Totale
		180	Partielle
		181	Totale
		183	
		184	
		189	Partielle
		190	
		193	

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Crissey	ZA	106	Totale
		153	Partielle
		156	
		165	
		249	

		280	
		281	Totale
		323	Partielle
		417	
		418	
		419	
		421	
		423	
		425	
		435	
		436	Totale
		461	Partielle
		463	
		480	
		468	Totale
		470	
		472	
		474	
		476	
		479	
Rue Paul Sabatier – Domaine public – Environ 800 m			

Zone S3 :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Virey-le-Grand	AI	82	Partielle
		86	

Zone S4 :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Virey-le-Grand	AI	77	Partielle
		80	
		81	
		82	
		85	
		86	
		89	
		90	

Zone S5 :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Virey-le-Grand	AI	77	Partielle
		80	
		81	
		82	
		85	
		86	
		89	
		90	

Article 3 – Règles de servitudes

Les règles de servitudes suivantes s'appliquent selon les zones définies ci-après :

Zone S1 :

Sont interdits à l'intérieur de cette zone S1 :

- toutes nouvelles constructions, nouveaux équipements ou installations non indispensables aux activités existantes,
- toutes habitations individuelles ou collectives,
- toutes activités de camping ou assimilés,
- tout nouveau rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, marchés, écoles, hôpitaux, parking, aires de bus, manifestations...),
- toute création de nouvelles voies de circulation non indispensable à la desserte des installations de l'établissement.

Peuvent être autorisées les constructions et activités indispensables au fonctionnement des activités existantes. Les constructions, y compris les vitrages, doivent pouvoir résister a minima à une surpression incidente de 50 mbar et à un flux thermique de 5 kW/m². Elles respectent de plus les dispositions définies à l'intérieur de la zone S2.

Zone S2 :

Sont interdits à l'intérieur de cette zone S2 :

- toutes habitations individuelles ou collectives,
- toutes activités de camping ou assimilés,
- tout nouveau rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, marchés, écoles, hôpitaux, parking, aire de bus, manifestations...),
- la construction d'établissement recevant du public (ERP),
- la construction de bâtiment d'une hauteur supérieure à 10 mètres.

Sont réglementés à l'intérieur de cette zone S2 :

Les nouveaux projets de constructions doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, dont le débouché à l'extérieur est situé en dehors de la zone d'effet, ou,
- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 33 %, ou,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 33 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

Zone S3 :

Sont interdits à l'intérieur de cette zone S3 :

- toute nouvelle construction, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- tout nouveau rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, marchés, écoles, hôpitaux, parking, aire de bus, manifestations...),
- toutes activités de camping ou assimilés,
- toutes aires de stationnement de véhicules.

Sont réglementés à l'intérieur de cette zone S3 :

Les nouveaux projets de constructions doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, dont le débouché à l'extérieur est situé en dehors de la zone d'effet, ou,
- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 12 %, ou,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 12 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

Zone S4 :

Sont interdits à l'intérieur de cette zone S4 :

- toute nouvelle construction, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- tout nouveau rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, marchés, écoles, hôpitaux, parking, aire de bus, manifestations...),
- toutes activités de camping ou assimilés.

Sont réglementés à l'intérieur de cette zone S4 :

Les nouveaux projets de constructions doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, dont le débouché à l'extérieur est situé en dehors de la zone d'effet, ou,
- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 12 %, ou,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 12 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

Zone S5 :

Sont interdits à l'intérieur de cette zone S5 :

- toute nouvelle construction d'une hauteur supérieure à 20 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Sont réglementés à l'intérieur de cette zone S5 :

Les nouveaux projets de constructions doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, dont le débouché à l'extérieur est situé en dehors de la zone d'effet, ou,
- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 12 %, ou,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 12 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

Article 4 – Cartographie

La cartographie définissant ces zones S1, S2, S3, S4 et S5 est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 – Indemnisation

Les nouvelles servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 6 - Enregistrement

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des trois communes concernées, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme. Elles font également l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Article 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de chaque commune concernée par les servitudes et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de chaque commune concernée par les servitudes pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chacune de ces communes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement et à la communauté d'agglomération Le grand Chalonnais ;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution, notification et copies

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune Crissey, de Fragnes-La Loyère et de Virey-le-Grand, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

Le présent arrêté est notifié à la société Sobotram Transports et Logistiques et à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 11 DEC. 2023

Le préfet


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

Cartographie des zones d'effets

